

Arrêté préfectoral n° R_02_2023_01_27_00004

portant autorisation environnementale, au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement, relative à la réhabilitation de la protection contre la houle de la route nationale n°2 sur la commune du CARBET

Le préfet

- Vu** la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L211-1 et suivants, L181-1 et suivants et R181-12 et suivants ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2022-2027) du bassin Martinique, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 17 mai 2022 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- Vu** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R02-2022-08-23-00001 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Laurence GOLA de MONCHY, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique pour les affaires régionales en matière d'administration générale ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas déposée par la Collectivité Territoriale de Martinique (CTM) le 11 septembre 2018 ;
- Vu** la décision de l'Autorité Environnementale en date du 25 octobre 2018 soumettant le projet à la réalisation d'une étude d'impact ;
- Vu** la demande d'Autorisation Environnementale présentée par la CTM, ainsi que le dossier afférent, enregistrés sous le n°972-2019-00014 le 24 avril 2019 et relatifs à la réhabilitation de la protection contre la houle de la route nationale 2 au Carbet ;
- Vu** la demande de compléments relative à la complétude du dossier adressée à la CTM le 14 mai 2019 ;
- Vu** les compléments reçus de la CTM le 28 mai 2019 ;
- Vu** l'accusé-réception délivré le 6 juin 2019 considérant le dossier complet ;

Vu les demandes adressées aux services contributeurs externes (Bureau de Recherches Géologiques et Minières-BRGM, Département des Recherches Archéologiques, Subaquatiques et Sous-Marines-DRASSM, Office De l'Eau-ODE, Direction de la Mer-DM, Parc Naturel Régional de la Martinique-PNRM et Direction des Affaires Culturelles-DAC) par courriel du 5 juin 2019, leur laissant 45 jours pour fournir leurs contributions ;

Vu l'avis du BRGM reçu par courriel en date du 12 juillet 2019 ;

Vu l'avis de ODE par courrier en date du 22 juillet 2019 ;

Vu les demandes adressées par courriels aux services contributeurs internes (DEAL, Pôle Biodiversité Nature et Paysage-BNP) par courriel du 5 juin 2019 ;

Vu l'avis du pôle BNP en date du 15 juillet 2019 ;

Vu la demande de compléments formulée au titre de la régularité du dossier, transmise à la CTM le 13 novembre 2019 ;

Vu la réunion de travail du 17 décembre 2019 à la DEAL avec la CTM et son bureau d'études SUEZ ;

Vu les éléments de réponses apportés par la CTM dans la note complémentaire (version 1) du 19 décembre 2019 ;

Vu la réunion de travail à la DEAL du 20 février 2020 avec la CTM et son bureau d'études SUEZ ;

Vu les éléments de réponses apportés par la CTM dans la note complémentaire (version 2) du 28 février 2020 ;

Vu le courrier du 20 avril 2020 demandant à la CTM de préciser le dispositif et les modalités de confinement avant rejet en cas de pollution accidentelle ;

Vu les éléments de réponses apportés par la CTM dans la note complémentaire (version 3) du 6 mai 2020 ;

Vu la demande d'avis sur l'étude d'impact adressée à l'Autorité Environnementale (Mission Régionale de l'Autorité Environnementale de la Martinique – MRAe) en date du 18 juin 2020 ;

Vu l'avis sans observation de l'Autorité Environnementale (MRAe) n°MRAe2020APMAR4 reçu par courriel le 27 août 2020 ;

Vu la consultation pour avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Martinique par courriels des 30 juin 2020, 10 juillet 2020, 14 août 2020 et 19 août 2020 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Martinique en date du 20 août 2020 ;

Vu le courrier de la CTM à la DAC, service régional de l'archéologie, en date du 10 septembre 2020, demandant la prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

Vu le courrier du 22 octobre 2020 adressé par la CTM au DRASSM demandant la prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

Vu le courrier en réponse du DRASSM du 12 novembre 2020 annonçant la prescription du diagnostic archéologique dans un délai de 2 mois ;

Vu la nouvelle demande d'avis adressée à l'Office National des Forêts en date du 25 novembre 2020 restée sans réponse ;

Vu l'arrêté n°2021-001 en date du 12 janvier 2021 portant prescription d'un diagnostic archéologique sur le Domaine Public Maritime (DPM) ;

Vu les consultations pour avis, au titre de l'article R181-38 du code de l'environnement, de la commune du Carbet et de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP-NORD) par courriers du 25 mars 2021, leur laissant jusqu'à 15 jours après la fin de l'enquête publique pour répondre, soit jusqu'au 25 mai 2021 ;

Vu l'avis défavorable en date du 31 mai 2021, reçu hors délai, de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique sur le projet objet de la demande d'Autorisation Environnementale ;

Vu le rapport de la Police de l'Eau de la DEAL en date du 1^{er} février 2021, déclarant le dossier complet et régulier et sollicitant la mise à l'enquête publique conjointe des demandes d'Autorisation Environnementale et de Concession d'Utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports ;

Vu la demande en date du 23 février 2021 formulée par la DEAL auprès du président du Tribunal Administratif de Fort-de-France, sollicitant la désignation d'un commissaire enquêteur ;

Vu la décision n°E21000002 / 97 en date du 23 février 2021 du Tribunal Administratif de Fort-de-France désignant Mme Nelly CAMBERVEL en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2021-03-15-00002 en date du 15 mars 2021 portant ouverture de l'enquête publique conjointe entre le 6 avril 2021 et le 10 mai 2021 ;

Vu la publication de l'avis d'enquête publique dans les journaux locaux France-Antilles les 18 mars 2021 et 8 avril 2021 et Antilla les 25 mars 2021 et 15 avril 2021 ;

Vu le certificat d'affichage de l'avis d'enquête publique en date du 10 mai 2021 transmis par le M. le maire du Carbet ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 9 juin 2021 ;

Vu la transmission du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage le 10 juin 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à la CTM préalablement au CODERST par courriel en date du 27 septembre 2022, lui laissant 15 jours pour faire part de ses observations sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence d'observation sur le projet d'arrêté indiquée par la CTM par courriel en retour en date du 7 octobre 2022 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Martinique en date du 5 décembre 2022;

Vu le courriel en date du 9 janvier 2023 adressé à la CTM postérieurement au CODERST pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale, au titre de la procédure contradictoire prévue à l'article R181-40 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations formulées en retour par le maître d'ouvrage par courriel en date du 20 janvier 2023 ;

Considérant que les travaux projetés sont situés dans une zone littorale à fort potentiel archéologique, que la ville du Carbet est recensée parmi les villes abritant un site archéologique amérindien d'intérêt et qu'en conséquence le projet est susceptible de porter atteinte à des vestiges archéologiques présents dans la zone des travaux ;

Considérant l'atteinte susceptible d'être portée à la zone de plage située en pied de l'aménagement projeté suite à la mise en place des enrochements prévus au projet ;

Considérant la modification des usages du site (pêche à la seine, zone de baignade) susceptible de survenir en cas d'atteinte portée à la zone de plage située en pied de l'aménagement projeté ;

Considérant les risques de pollution du milieu marin susceptibles d'être générés par les travaux ainsi qu'en phase exploitation ;

Considérant que les travaux projetés sont soumis à autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et L181-2 code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L181-3 du code de l'environnement, l'Autorisation Environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du même code ;

Considérant les mesures d'évitement-réduction-compensation des impacts du projet prévues par le maître d'ouvrage dans le dossier de demande d'Autorisation Environnementale ;

Considérant que les observations émises au cours de l’instruction du dossier et de l’enquête publique font apparaître la nécessité de compléter les mesures d’évitement-réduction-compensation des impacts prévues par le maître d’ouvrage ;

Considérant que les mesures d’évitement-réduction-compensation des effets négatifs notables du projet sur l’environnement et la santé prescrites par le présent arrêté assurent la préservation des intérêts et enjeux définis aux articles L211-1, L181-3 et L181-4 du code de l’environnement et permettent la délivrance de l’Autorisation Environnementale sollicitée ;

Sur proposition de M. le Directeur de l’environnement, de l’aménagement et du logement

ARRÊTE

I. OBJET DE L'AUTORISATION – DESCRIPTION DES TRAVAUX

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La Collectivité Territoriale de Martinique (CTM), ci-après dénommée le maître d'ouvrage, sise Hôtel de la Collectivité, rue Gaston-Defferre, Cluny, CS 30137, BP 601, 97201 FORT-DE-FRANCE cedex, représentée par le Président du Conseil Exécutif, est autorisée à réaliser les travaux de réhabilitation de la protection de la route nationale 2 contre la houle au CARBET, décrits à l'article 4 présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants.

Article 2 : Localisation du projet

Les travaux objet du présent arrêté sont situés sur la commune du CARBET, sur les parcelles du Domaine Public Maritime (DPM) terrestre n° I 0274, A 0005 et A 0253 ainsi que sur le DPM mouillé (cf annexes 1 et 2 du présent arrêté).

Les coordonnées du projet (WGS84 / UTM20 N) sont les suivantes :

	X	Y
Limite sud	695498	1627239
Limite nord	695657	1627919

Article 3 : Rubriques de la nomenclature « loi sur l'eau » concernées

Les travaux projetés sont concernés par la rubrique suivante de la nomenclature loi sur l'eau, définie à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : - 1° D'un montant supérieur ou égal à 1.900.000 Euros (A) - 2° D'un montant supérieur ou égal à 160.000 Euros mais inférieur à 1.900.000 Euros (D)	Autorisation (Montant des travaux : 5 M€)	-

Article 4 : Description du projet

Le projet consiste à réhabiliter l'ouvrage existant de protection contre la houle sur la RN2 entre le PR 26+549 et le PR 27+252 sur le territoire de la commune du Carbet.

Il comprend le renforcement de la protection en enrochements existante, qui est reprise et dimensionnée pour résister aux effets de houles de période de retour 30 ans.

Il comporte une élévation de la butée de tête située à minima à 3.0 m NGM, de façon à protéger efficacement la route nationale.

Il comprend en outre :

- un dispositif de protection contre les déferlements ;
- un trottoir continu pour les piétons ainsi que des belvédères et des accès à la plage ;
- un dispositif de gestion des eaux pluviales collectées par la voirie ;
- le maintien et la prolongation des ouvrages hydrauliques (buses, dalots) existants en traversée sous chaussée de la route nationale, afin d'assurer la continuité hydraulique des ravines interceptées par la section de la RN2 concernée.

Un réseau pluvial longitudinal est mis en place sous le trottoir. Il est constitué de :

- 610 ml de canalisation DN400 ;
- 28 regards DN1000 ;
- de 3 exutoires distincts.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont traitées par trois unités de type décanteur-dépollueur à chaque exutoire, permettant de piéger l'ensemble des polluants (Matières En Suspension - MES, hydrocarbures). Chaque unité est composée des équipements suivants :

- un regard équipé d'un déversoir d'orage ;
- un dégrilleur à barreaux inclinés grossiers en acier inoxydable ;
- un dispositif d'obturation automatique, composé d'un clapet monté sur un flotteur taré à la densité des hydrocarbures ;
- un dispositif d'alarme, afin d'aider à la bonne gestion de l'ouvrage. Ce dispositif de surveillance assurera au minimum les fonctions suivantes :
 - o détection du niveau maximum en hydrocarbures : capacité d'accumulation maximale hydrocarbures atteinte ;
 - o détection du niveau haut de liquide lorsqu'une butée à flotteur anticipe un débordement ;
 - o détection du niveau de boues en fond de séparateur : capacité d'accumulation maximale de boue atteinte.

L'aménagement est complété par la plantation d'arbres au niveau des trottoirs.

Article 5 : Déroulement des travaux

Article 5.1 : Phasage des travaux

Le phasage des travaux est réalisé comme suit (cf coupes en travers en annexe 4) :

1. Tri des blocs et aménagement de la piste à terre ;
2. Sciage de la chaussée et terrassements ;
3. Soutènement et reconstitution la chaussée ;
4. Terrassements, tri des blocs et évacuation ;

5. Pose du géotextile et mise en place de la carapace à l'avancement avec approvisionnement depuis la piste ;
6. Remblais et coulage du cheminement piétonnier et du muret.

Article 5.2 : Ouvrage en butée de pied

Une butée de pied d'une épaisseur de 2,20 m est réalisée et ensouillée (cf annexe 3 au présent arrêté).

II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 6 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale – Modifications apportées au projet

Article 6.1 : Conformité au dossier de demande d'Autorisation Environnementale

Les installations, ouvrages, travaux et activités objets de la présente autorisation environnementale, sont implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et aux éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des autres réglementations en vigueur.

Article 6.2 : Modifications apportées au projet

Toute modification apportée par le maître d'ouvrage de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable mais non substantiel des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L181-14 et R181-45 et R181-46 du code de l'environnement.

Toute modification pouvant être qualifiée de substantielle au regard des critères définis aux articles précédemment cités, fait l'objet d'une nouvelle demande d'Autorisation Environnementale.

Article 7 : Début et fin des travaux

Article 7.1 : Début et fin des travaux – Mise en service de l'installation

Le maître d'ouvrage informe la police de l'eau de la date du début des travaux ainsi que de leur date de fin au moins 1 mois avant celles-ci.

Dans la mesure où ils ont des conséquences sur le milieu marin et l'environnement en général, les causes des retards par rapport au planning prévisionnel initial des travaux sont indiquées, les conséquences sur les milieux sont précisées et les mesures prévues pour y remédier sont présentées et mises en oeuvre.

Article 7.2 : Surveillance des travaux

Les travaux sont réalisés sous la surveillance du maître d'ouvrage, qui effectue des visites régulières du chantier et vérifie que les mesures de balisage, de protection du public et de l'environnement sont correctement mises en oeuvre et appliquées. Ces visites sont consignées dans un registre tenu à la disposition de la Police de l'Eau.

Article 7.3 : Sensibilisation des entreprises aux enjeux environnementaux

Avant leur démarrage, le maître d'ouvrage sensibilise les entreprises en charge des travaux sur les enjeux environnementaux du projet et veille au respect par ces dernières des mesures d'évitement-réduction-compensation des impacts qu'il a proposé dans le dossier d'Autorisation Environnementale et des prescriptions contenues dans le présent arrêté.

Article 8 : Avant le démarrage du chantier

Article 8.1 : Établissement de l'état initial de la plage

Afin de pouvoir réaliser le suivi de l'évolution de la plage prescrit à l'article 10-2, le maître d'ouvrage réalise un relevé topographique de la zone de plage sur l'emprise concernée par les travaux.

Ce relevé est effectué pendant la période de préparation du chantier, avant le début des travaux, afin de disposer d'un état actualisé de la plage servant d'état initial avant travaux et ainsi permettre par la suite de pouvoir suivre son évolution. Une évaluation de la surface de la plage et de la localisation de ses extrémités est effectuée à cette occasion.

Le relevé topographique fait apparaître les informations suivantes :

- Position et niveau du trait de cote ;
- Zone d'ensablement (plage) ;
- Limite avec la chaussée actuelle ;
- Extrémités de la plage
- Évaluation de la surface de la plage.

Ce relevé est complété par des photos de la plage prises par drone, permettant de visualiser son état initial depuis un point de vue aérien.

L'ensemble de ces éléments est fourni à la police de l'eau au plus tard dans les 2 mois suivant le démarrage du chantier, sous forme papier et sur support informatique.

Article 9 : En phase de chantier

Article 9.1 : Diagnostic archéologique

Le maître d'ouvrage s'assure que le diagnostic archéologique préventif prescrit par l'arrêté n°2021-001 du 12 janvier 2021 notifié par le Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines (DRASSM) est réalisé selon les modalités précisées aux articles 3 et 4.2. de l'arrêté susvisé.

Dès notification du présent arrêté, il prend contact avec l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) afin de planifier l'intervention de cet organisme au regard du calendrier prévisionnel de réalisation des travaux.

A l'issue de sa réalisation, le diagnostic est transmis à la police de l'eau dans un délai de 15 jours après sa réception par le maître d'ouvrage.

Article 9.2 : Période cyclonique

Les travaux sont réalisés en dehors de la période cyclonique, afin de réduire les risques liés aux événements climatiques extrêmes (submersion, houle, etc.).

Le stockage des véhicules et matériaux de chantier est réalisé en dehors des zones à risques de submersion, d'inondation ou d'érosion.

Les installations de chantier et les zones de stockage sont installées autant que possible à proximité du chantier afin de limiter la dispersion de matériaux lors des phases de transport. Elles sont placées en dehors de la plage, de l'emprise de la zone inondable, de la zone de submersion marine et de la zone impactée par la houle.

Article 9.3 : Nuisances sonores

Les travaux débutent chaque jour par les opérations les moins bruyantes puis se poursuivent par celles générant une augmentation progressive de l'intensité sonore.

Les véhicules et engins de chantier et de livraison sont conformes à la réglementation notamment en ce qui concerne les émissions sonores. Des limitations de vitesse de ces véhicules et engins sont mises en place et l'arrêt de leurs moteurs est imposé pendant leurs phases de stationnement.

Les travaux sont réalisés de jour et hors week-end, entre 7h et 18h, afin de minimiser la gêne aux riverains. Ils ne sont pas autorisés de nuit.

En cas de plainte de riverains, le maître d'ouvrage demande à l'entreprise de réduire sa plage horaire d'exécution des tâches bruyantes.

Article 9.4 : Stockage des produits dangereux - Limitation des départs de Matières En Suspension (MES) dans le milieu naturel

Les travaux sont, de préférence, réalisés en dehors des épisodes pluvieux, en particulier lors des phases les plus génératrices de Matières En Suspension-MES (terrassements et pose d'enrochements notamment). Ils sont interrompus en cas de crue, cyclone, tempête tropicale, etc.

Le lavage des camions et du matériel est interdit sur le chantier (en particulier les bétonnières), à moins de prévoir une aire spécifique dédiée et aménagée à cet effet pour la collecte des eaux de lavage et leur décantation avant rejet, ainsi que tout rejet d'hydrocarbures, d'huiles de vidange ou toute autre substance dangereuse.

Les produits et déchets liquides sont stockés sur une aire spécifique étanche hors zone inondable ou submersible.

Une surveillance du chantier est mise en place et permet de détecter dans les meilleurs délais une pollution accidentelle et d'intervenir rapidement afin de remédier à ses effets.

Article 9.5 : Prévention de la pollution des sols et du sous-sol

Les engins du chantier sont entretenus régulièrement et les opérations de nettoyage et de maintenance sont réalisées préférentiellement en ateliers. En cas d'impossibilité, ces opérations se font hors de la zone projet, à une distance la plus éloignée possible des cours d'eau et sur une aire étanche prévue à cet effet en capacité de traiter les eaux de lavage avant rejet dans le milieu.

Les aires de chantier sont strictement délimitées et le chantier est organisé de manière à limiter les interventions et la circulation d'engins.

Les contenants de produits dangereux susceptibles de polluer le milieu naturel (huile, carburant, etc) sont stockés sur une zone aménagée et comportent une étiquette normalisée (symbole de danger, etc.). Les Fiches de Données de Sécurité des produits sont disponibles au sein des installations de chantier.

Des produits absorbants destinés à traiter tout risque de pollution (fuite, etc.) généré par ces produits sont disponibles en quantité suffisante.

Le chantier est équipé en matériel (ex : matériaux absorbants, sacs poubelles, gants) permettant de faire face à un accident ou un incident. Le cas échéant, le produit souillé est stocké dans un contenant étanche et éliminé dans des filières agréées.

Les déchets issus du chantier sont stockés sur une zone aménagée hors zone inondable et submersible, puis récupérés et évacués du chantier vers des filières adaptées.

En cas d'utilisation d'un groupe électrogène, la cuve de gazole éventuellement présente dans les installations de chantier est conforme aux normes européennes et est placée sur une rétention de capacité équivalente au volume de la cuve.

Des WC chimiques sont présents sur la base vie du chantier et possèdent leur propre réservoir d'eau.

Une note à destination des entreprises extérieures qui interviennent sur le site est réalisée dans le cadre du chantier sous la forme d'un Plan Assurance Environnement (PAE). Cette note récapitule les exigences environnementales pour les domaines eau / sol, air, bruit, déchets, trafic, ressources naturelles et énergies, gestion des produits dangereux (carburant, etc.), gestion des déchets, émissions sonores.

Elle comprend également un plan d'intervention d'urgence en cas de pollution accidentelle ainsi que les dispositions prévues en cas de découverte au cours des travaux de matériaux pollués.

Article 9.6 : Préfabrication des éléments d'accès

Afin de limiter les risques de pollution liés au départ de béton dans le milieu marin, le maître d'ouvrage réalise les éléments constitutifs des accès de manière préfabriquée et en dehors de la zone de plage, afin de limiter au maximum le coulage en place, susceptible de générer des départs de béton vers le milieu marin.

Article 9.7 : Prévention des départs de laitance

Le maître d'ouvrage impose aux entreprises en charge des travaux nécessitant le coulage de béton sur place la mise en oeuvre, en fond de coffrage, avant l'installation des aciers, d'un film polyane avec des largeurs de recouvrement de 50 cm minimum.

Article 9.8 : Limitation des prélèvements de sédiments et de sables

Afin que les sédiments et le sable fixés sur les roches actuellement en place restent au maximum sur le site au sein de la cellule sédimentaire lors de leur dépose pendant les phases de terrassement, le maître d'ouvrage trie les matériaux et remet le sable et les sédiments fixés sur la plage

Le sable et les sédiments récupérés sur les roches en place sont redéposés au pied de l'ouvrage à la fin des travaux.

Article 9.9 : Décanteur-dépollueur

Le maître d'ouvrage met en place des dispositifs de type décanteur-déshuileur, afin de traiter les eaux susceptibles d'être polluées (Matières En Suspension-MES, hydrocarbures).

En phase exploitation, il procède à leur entretien régulier selon les préconisations du fabricant (ou les usages en la matière en l'absence de préconisations) et tient à la disposition de la police de l'eau les justificatifs d'évacuation des matières collectées dans des installations autorisées à les recevoir.

Article 9.10 : Mise en place d'une signalisation routière adaptée

Afin d'assurer la sécurité des usagers de la route pendant les travaux, le maître d'ouvrage, par ailleurs gestionnaire de la route nationale n°2, met en place une signalisation routière de chantier adaptée aux différentes phases des travaux et veille régulièrement à son maintien en place, en particulier après de forts épisodes venteux et pluvieux.

Il fait évoluer cette signalisation en tant que de besoin au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Article 9.11 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Pendant toute la durée des travaux, le maître d'ouvrage met en place le suivi environnemental du chantier prévu au dossier d'autorisation environnementale, en désignant notamment un assistant au Maître d'Ouvrage spécialisé dans la protection de l'environnement.

Article 10 : En phase exploitation à l'issue des travaux

Article 10.1 : Repliement des installations de chantier

En fin de travaux, toutes les installations de chantier, déblais résiduels, matériels de chantier, etc. sont évacués et les terrains sont laissés dans un état tel qu'il ne subsiste aucun danger ou inconvénient pour le milieu naturel.

Article 10.2 : Suivi de l'évolution de la plage

Le maître d'ouvrage réalise un relevé topographique de la zone de plage après travaux.

Ce relevé est transmis à la police de l'eau au plus tard 2 mois après la fin du chantier sous forme papier et au format électronique. Il fait apparaître les informations suivantes :

- Position et niveau du trait de cote ;
- Zone d'ensablement ;
- Limite avec la chaussée ;
- Évaluation de la surface de la plage après travaux ;
- Superposition, dans des couleurs différentes, du levé initial avant travaux et du levé après travaux, afin de faciliter la visualisation de l'évolution de la plage.

Ce relevé est complété par des photos de la zone de plage prises par drone permettant de visualiser l'état de la plage après travaux d'un point de vue aérien.

Un suivi similaire est réalisé chaque année après la fin des travaux pendant 3 ans et comprend les mêmes éléments que ceux précédemment indiqués.

En parallèle, le maître d'ouvrage met en place des visites régulières de la plage afin de contrôler son évolution, à des fréquences qu'il définit.

Le suivi annuel fait l'objet d'un rapport adressé à la Police de l'Eau, qui comprend l'ensemble des éléments précédemment évoqués ainsi qu'une estimation précise de l'évolution de la surface de la plage.

Article 10.3 : Actions correctives en cas de régression de la surface de la plage

En cas de régression de la surface de la plage mise en évidence par les opérations de suivi, le maître d'ouvrage réalise une étude approfondie permettant d'identifier et comprendre sur les causes de cette évolution.

Cette étude comporte des propositions de mesures compensatoires permettant de ralentir, arrêter ou inverser le phénomène constaté, assorties du calendrier de leur mise en œuvre, afin de retrouver un ensablement de la zone identique à ce qu'il était avant les travaux. Elle est transmise à la police de l'Eau dans les 3 mois après sa réalisation.

Les mesures de compensation permettant de ralentir, arrêter ou inverser le phénomène constaté contenues dans cette étude sont soumises à l'avis de la police de l'eau et peuvent faire l'objet, le cas échéant, d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 10.4 : Compétence GEMAPI de CAP-NORD

Dans un délai de 3 mois après achèvement des travaux, le maître d'ouvrage se rapproche de la communauté d'agglomération du Pays Nord Martinique (CAP-NORD) afin de déterminer avec elle si l'ouvrage réalisé est constitutif d'un système d'endiguement et, dans cette hypothèse, si CAP-NORD souhaite l'intégrer ou non aux systèmes d'endiguement dont il est gestionnaire au titre de sa compétence en Gestion de l'Eau, des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI).

Article 10.5 : Gestion des pollutions accidentelles

En cas d'événement accidentel sur la RN2 entraînant la libération de polluants (hydrocarbures etc.), et afin d'empêcher les eaux polluées d'atteindre le milieu naturel marin, le maître d'ouvrage met en place en amont de chacun des 3 exutoires pluviaux, des batardeaux amovibles.

Ces batardeaux sont en PEHD afin d'éviter la corrosion et de faciliter leur installation. Des encoches d'insertion ont préalablement été réalisées dans le béton lors de la mise en œuvre des ouvrages afin de garantir une meilleure étanchéité.

Le volume d'eau polluée stocké en amont des batardeaux est pompé puis évacué vers une filière de traitement agréée. Les bordereaux de suivi des déchets dangereux correspondant sont tenus à la disposition de la police de l'eau.

Dans l'hypothèse où les produits accidentellement épandus n'ont pu être totalement contenus en amont des batardeaux et ont en partie atteint le milieu marin, le maître d'ouvrage met en place un barrage anti-pollution en mer, alerte les autorités compétentes et procède à l'enlèvement des terres polluées (sables, sédiments, etc) et veille à leur acheminement dans des filières adaptées.

Le maître d'ouvrage met en place et tient à jour un registre recensant les différents incidents intervenant en phase exploitation ainsi que les mesures prises pour remédier à leurs effets et éviter qu'ils ne se reproduisent. Ce registre est mis à disposition de la police de l'eau.

Article 10.6 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le maître d'ouvrage fait procéder à une inspection détaillée des zones immergées et émergées de l'ouvrage. Cette inspection est réalisée par un prestataire spécialisé une fois par an et systématiquement après chaque événement météo-océanographique exceptionnel susceptible de porter atteinte à l'intégrité de la structure.

Au cours de ces inspections, il procède en outre à identification de l'éventuelle colonisation de l'ouvrage par des espèces marines (coraux, etc).

Les rapports de ces inspections sont tenus à la disposition de la police de l'eau.

III. DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Délai de validité de l'autorisation environnementale – Prolongation du délai de validité

La présente autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prolongation de délai.

La prolongation du délai de validité de l'autorisation environnementale peut être demandée par le maître d'ouvrage avant son échéance dans les conditions fixées par l'article R181-49 du code de l'environnement dans un délai de six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

En cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale, le délai précédemment mentionné est suspendu jusqu'à la notification au maître d'ouvrage d'une décision devenue définitive.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est responsable des conséquences environnementales des incidents ou accidents qui surviennent en cours de travaux et durant l'exploitation des installations objet de la présente autorisation, ainsi que des dommages qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L211-1, L181-3 et L181-4 du code de l'environnement.

Il est tenu de déclarer au préfet, sans délai et par tous moyens, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L181-3 et L181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le maître d'ouvrage est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et pour définir et mettre en oeuvre les mesures et moyens permettant d'y remédier et éviter qu'ils ne se reproduisent.

Article 13 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par l'article L181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Respect des autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations qui s'appliquent au projet.

En particulier, il se doit de disposer d'une convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports.

Article 16 : Publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Carbet et peut y être consultée ;
- Un extrait de l'arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie du Carbet. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la police de l'eau ;
- Le présent arrêté est adressé au conseil municipal du Carbet ainsi qu'au conseil communautaire de CAP-NORD ;
- Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Martinique pendant une durée minimale de 4 mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 17: Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France ou sur le site <https://www.telerecours.fr>, en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le maître d'ouvrage de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 18 : Exécution

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique ; X
- Mme la Sous-préfète de La Trinité et de Saint-Pierre ; X
- M. le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique ; X
- M. le Président de Cap-Nord ; X
- M. le Maire de la commune du Carbet ; X
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
- M. le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ; X
- Mme la Directrice du Parc Naturel Marin de la Martinique ; X
- M. le Directeur de la Mer ; X
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ; X
- M. la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ; X
- Mme la Directrice Territoriale de l'Office National des Forêts ; X

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

• Fort-de-France, le

27 JAN. 2023

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique

•
A Fort-de-France, le

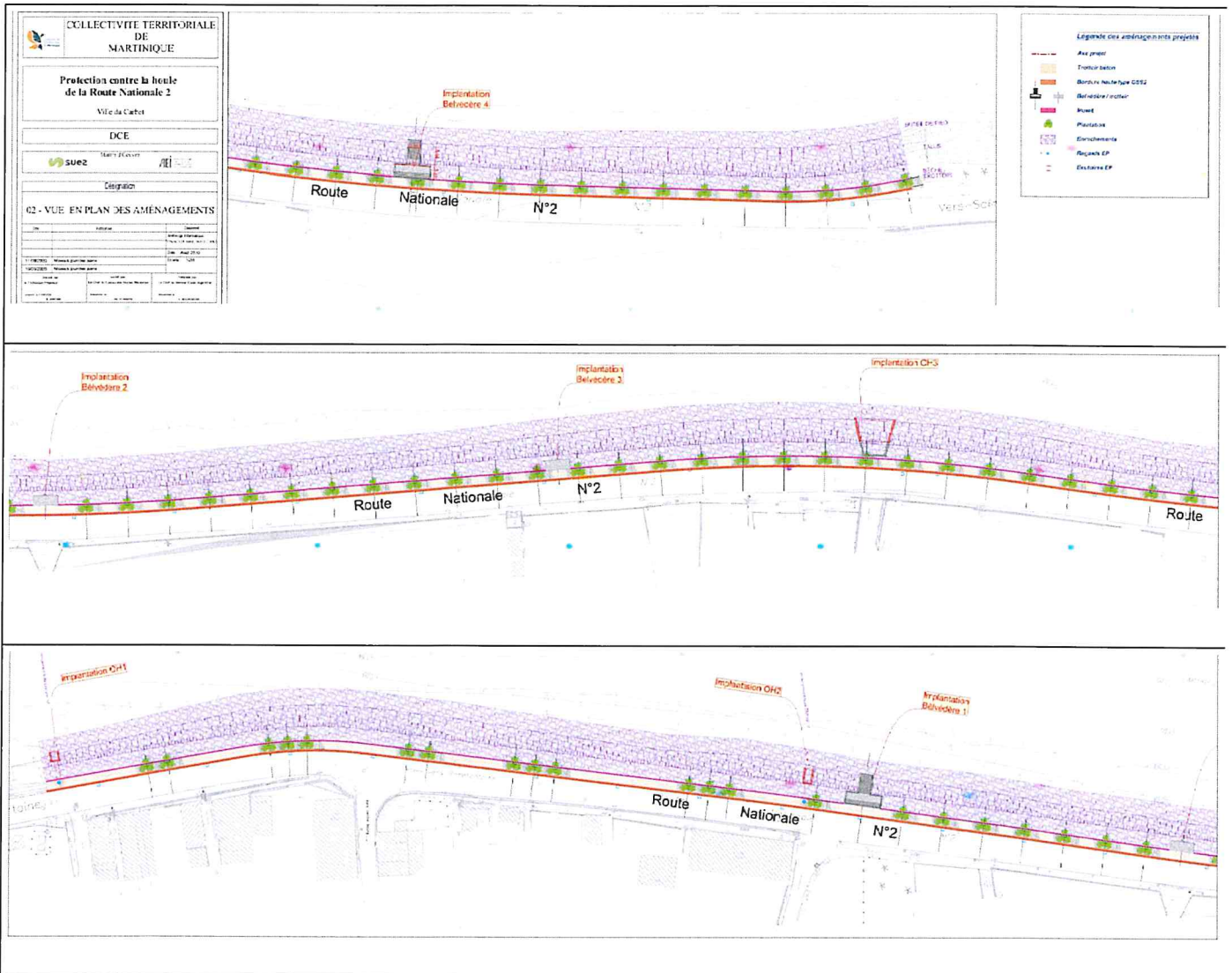
Laurence GOLA DE MONCHY

Annexe 1 : Plan de situation

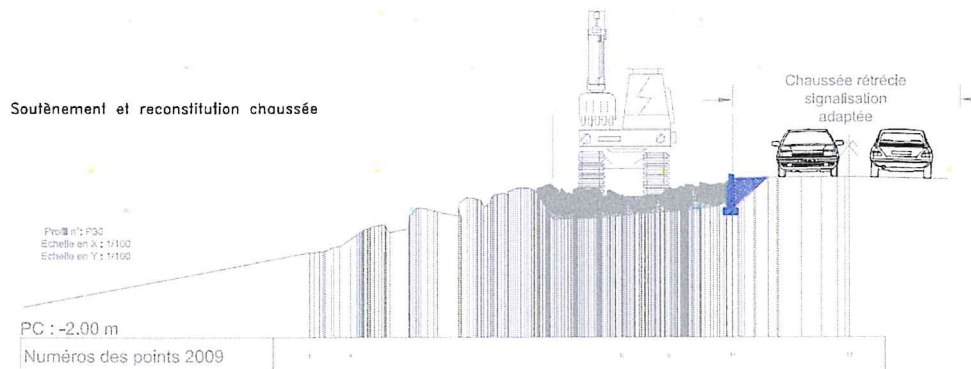
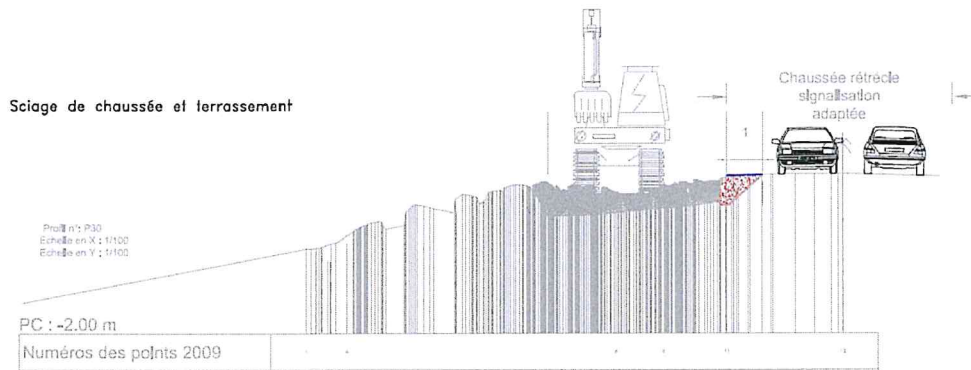
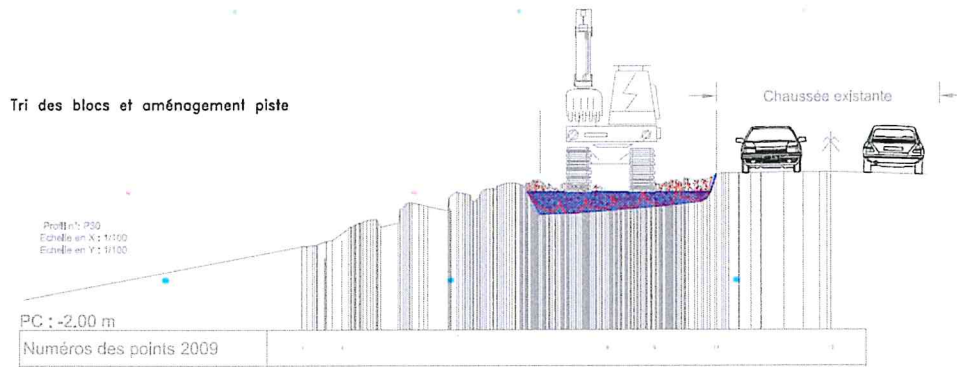
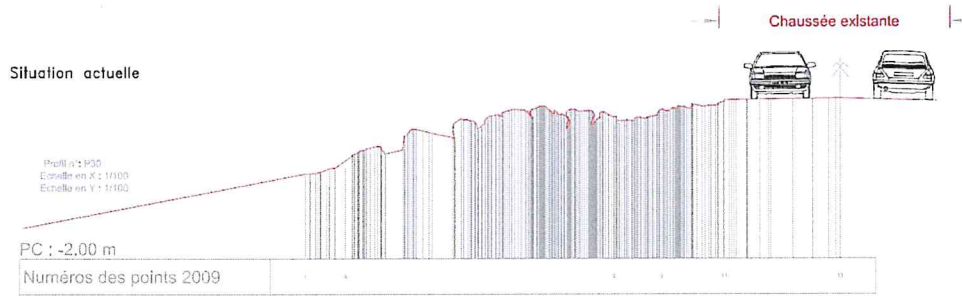


Figure 1 : Localisation de la zone d'étude (Source : Geoportail - IGN, 2018)

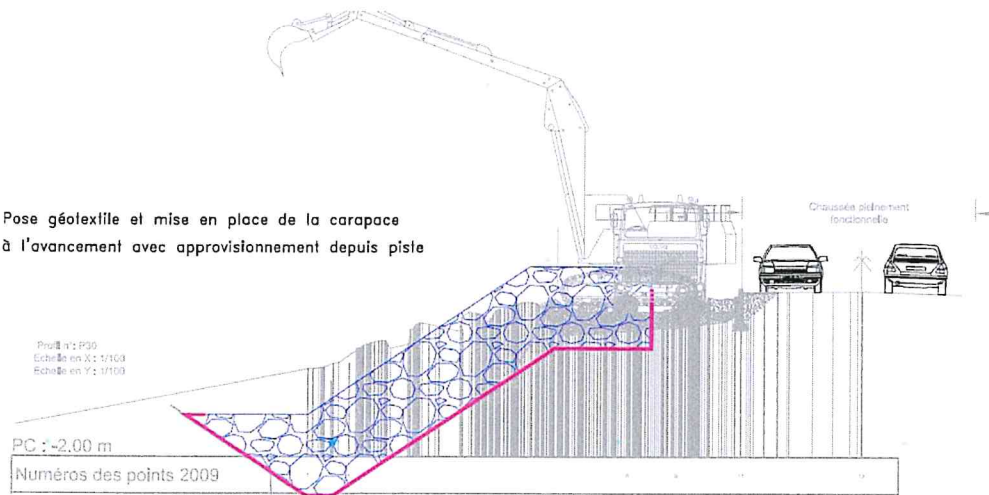
Annexe 2 : Plan de masse



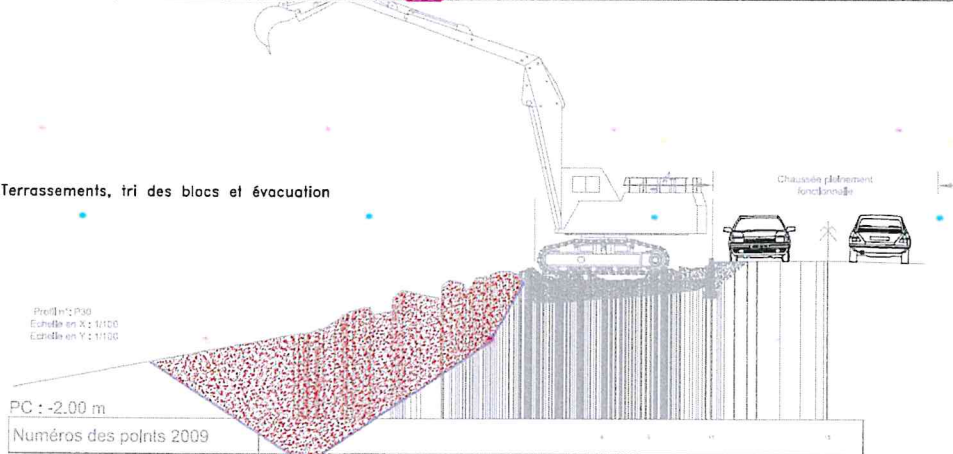
Annexe 4 : Phasage des travaux et circulation sur la RN2



**Pose géotextile et mise en place de la carapace
à l'avancement avec approvisionnement depuis piste**



Terrassements, tri des blocs et évacuation



Remblais et coulage du piétonnier et du muret

